



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

**ARRÊTÉ**

**du 12 AVR. 2019**

**pris en application du titre Ier du livre V du Code de l'environnement,  
portant prescriptions complémentaires opposables au SIVOM du Bassin de l'Ehn  
pour l'exploitation de ses installations situées à Meistratzheim, route de Krautergersheim**

**Le Préfet de la Région Grand Est  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin**

- Vu le Code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V et le titre VIII du livre Ier ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 autorisant le SIVOM du Bassin de l'Ehn à exploiter une installation de méthanisation de jus de choucroute sur le site de la station de traitement des eaux usées situé route de Krautergersheim à Meistratzheim ;
- Vu la lettre du Président du SIVOM du Bassin de l'Ehn, en date du 20 avril 2017, et le dossier associé, informant le préfet des travaux envisagés de modification des installations de méthanisation et sollicitant des aménagements de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 décembre 2013 susvisé ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite de contrôle des installations réalisée le 12 février 2019 ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 février 2019 ;

Considérant les évolutions de la nomenclature des ICPE intervenues depuis la délivrance de l'autorisation initiale susvisée en date du 24 décembre 2013, en particulier concernant la rubrique n°2910 (combustion) et les rubriques de la série 3000 (activités relevant de la directive 2010/75/UE) ;

Considérant que l'installation de méthanisation est autorisée pour une capacité de traitement de 300 tonnes/jour excédant le seuil (100 tonnes/jour) d'assujettissement à la rubrique n°3532 de la nomenclature ICPE, et que, de ce fait, la rubrique n°3532 est la rubrique principale ICPE au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement ;

Considérant que les modifications envisagées de l'installation de méthanisation sont non substantielles au sens du Code de l'environnement et que la demande d'adaptation des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 est recevable et qu'il convient d'y répondre favorablement ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions applicables à l'exploitation de l'installation de méthanisation afin de prendre en compte les modifications envisagées et la demande d'adaptation des prescriptions ;

Le projet d'arrêté ayant été porté à la connaissance du SIVOM du Bassin de l'Ehn ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Le SIVOM du Bassin de l'Ehn, dont le siège social est situé 38, rue du Maréchal Koenig à Obernai (67210), ci-après dénommée « *l'exploitant* », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations de méthanisation situées route de Krautergersheim à Meistratzheim. Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 susvisé sont complétées ou modifiées par les dispositions du présent arrêté à compter de sa notification à l'exploitant.

### Article 2 – Nature des installations

Le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) figurant à l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et éléments caractéristiques de l'installation	Classement
2781.1.a	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, (...), déchets végétaux d'industries agroalimentaires : a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j.	Méthanisation de jus de choucroute collectés par citernes.	Autorisation
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t/j (*) et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, (...) : - traitement biologique, (...). (* ) lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 t/j.	Quantité maximale de matières traitées : 300 t/j	Autorisation
2915.2	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, 2. lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l.	Huile minérale utilisée à 210 °C (point éclair de 230 °C)  Quantité totale de fluide caloporteur : 300 l	Déclaration
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t.	Gazomètre  Masse maximale de biogaz présente dans l'installation : 1,5 tonne	Déclaration

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et éléments caractéristiques de l'installation	Classement
2910.A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, (...) du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : Inférieure à 1 MW.</p>	<p>Installations exploitées au sein de l'unité de méthanisation : 2 moteurs de cogénération de puissance unitaire 95 kW et 1 chaudière de puissance 275 kW ;</p> <p>combustible : biogaz de la méthanisation</p> <p>Puissance thermique totale : 465 kW</p>	Non classé

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique ICPE n°3532 relative à la valorisation, ou à un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes, avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour (ou 100 tonnes par jour lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie) et entraînant, notamment, l'activité de traitement anaérobie, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF « WT » relatif au traitement des déchets.

Conformément à l'article R.515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du Code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen (y compris un rapport de base) dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 du Code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

### Article 3 – Prévention de la pollution atmosphérique

- a) A l'article 3.2.4. de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 susvisé, la dernière colonne du tableau (conduits 5 et 6) est supprimée.
- b) A l'article 3.2.5. de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 susvisé, les deux dernières colonnes du tableau (conduit 5 et conduit 6) sont supprimées.

### Article 4 – Prévention des risques technologiques

- a) À l'article 7.6.4. de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 susvisé, les mots « *sous réserve de l'avis technique d'un tiers compétent en matière de risque incendie* » sont ajoutés à l'alinéa commençant par « - des robinets d'incendie armés... ».
- b) Les dispositions de l'article 8.1.7.7. de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 susvisé sont abrogées et remplacées par ce qui suit.
- « Le gazomètre associé au méthaniseur de jus de choucroute est constitué d'une membrane souple d'un volume de 20 m<sup>3</sup> placée dans un local fermé fait de panneaux en acier galvanisé. Ce gazomètre sert uniquement de réservoir tampon pour le bon fonctionnement de la torchère.*
- Le biogaz provenant du méthaniseur de jus de choucroute est directement envoyé vers le gazomètre du digesteur de boues de la station de traitement des eaux usées, d'un volume de 940 m<sup>3</sup>. Il est équipé d'une double membrane souple. Une pression constante est assurée par un ventilateur soufflant de l'air entre les deux membranes.*
- Une garde hydraulique assure la protection contre une surpression accidentelle de biogaz.*
- La cuve du gazomètre est étanche et capable de retenir la totalité de l'eau contenue dans le gazomètre. Ses fondations sont conçues et réalisées de façon à prévenir tout risque d'affaissement ou de fissuration.*
- L'étanchéité du gazomètre est périodiquement contrôlée. Le résultat du contrôle est enregistré. »*

c) A l'article 8.2.6. de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 susvisé, les mots « *article 16* » sont remplacés par les mots « *article 7.1.2.* ».

#### **Article 5 – Autosurveillance des émissions atmosphériques**

Les dispositions des articles 9.2.1.1. et 9.2.1.2. de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 susvisé sont abrogées et remplacées par ce qui suit.

« *L'autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées est réalisée par l'exploitant selon les normes en vigueur, dans les conditions définies ci-après et conformément à l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.*

<i>Paramètre</i>	<i>Conduit n°1</i>	<i>Fréquence</i>
<i>Débit de rejet</i>	<i>X</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Vitesse d'éjection</i>	<i>X</i>	<i>Annuelle</i>
<i>NH3</i>	<i>X</i>	<i>Annuelle</i>
<i>H2S</i>	<i>X</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Mercaptan (R-SH)</i>	<i>X</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Amine (R-NH2)</i>	<i>X</i>	<i>Annuelle</i>

*Les conduits de rejets des effluents atmosphériques mentionnés à l'article 3.2.2. sont équipés de dispositifs obturables et accessibles permettant le prélèvement et l'analyse dans des conditions conformes aux normes en vigueur.*

*Les contrôles sont réalisés par un organisme tiers agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées. »*

#### **Article 6 – Modalités d'exécution**

##### **6.1 Délais et voies de recours**

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cédex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

##### **6.2. Publicité**

Les mesures de publicité de l'article R.181-44 du Code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

### 6.3 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au Sous-Préfet de Sélestat-Erstein,
- au maire de Meistratzheim,
- à l'exploitant.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe



Nadia IDRJI